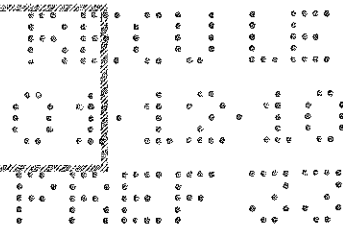


STATUTS de la CAISSE des ÉCOLES

Ayguemorte-les-Graves



Les caisses des écoles ont été créées par la loi du 10 avril 1867 et rendues obligatoires par la loi du 28 mars 1882. Une caisse des écoles ayant le caractère d'un établissement public autonome local, à Ayguemorte-les-Graves, conformément à l'article 17 de la loi du 28 mars 1882, à l'unanimité, par délibération du conseil municipal, en date du 18 décembre 1998, visée en sous-préfecture le 30 décembre 1998.

Article 1 – Fonctions de caisse des écoles

- Favoriser et faciliter la fréquentation scolaire des écoles primaires et maternelles.
- Venir en aide aux élèves en difficulté.
- Contribuer à l'amélioration de la scolarisation des enfants.
- Participer financièrement aux charges induites par la scolarité obligatoire, ainsi qu'aux frais des activités périscolaires de toutes natures acceptées en réunion de comité.
- Gérer la restauration scolaire.

Article 2 – Siège de la caisse des écoles

La caisse des écoles a son siège à mairie d'Ayguemorte-les-Graves.

Article 3 – Composition des membres du comité

La caisse des écoles est administrée par un comité composé de :

1. Membres de droit

- Le Maire, Président.
- L'Inspecteur(trice) de l'Éducation Nationale de la circonscription.
- Un membre nommé par le Préfet, proposé par le Président.
- Un tiers au plus des membres du conseil municipal, désignés par cette assemblée.

2. Membres sociétaires

Sont élus en assemblée générale autant de membres que de représentants du conseil municipal. Ont la qualité de membres éligibles les parents d'élève(s) (tuteurs ou qui exerce l'autorité parentale) de l'école Aygue-Marine, école publique d'Ayguemorte-les-Graves.

Article 4 – Élection des membres adhérents

Elle s'effectue à bulletin secret au cours de l'assemblée générale quel que soit le nombre de votants. Les candidatures doivent être déposées en mairie, avant la date fixée pour l'assemblée générale. Le vote par correspondance est autorisé. Le vote par procuration est autorisé à raison de deux pouvoirs par adhérent présent. En cas d'égalité des voix, lors de la proclamation des résultats, le membre retenu sera le candidat le plus âgé.

Article 5 – Durée des mandats

Le maire et les représentants du conseil municipal siègent au sein du comité jusqu'à expiration de leur mandat électoral. Les membres élus en assemblée générale sont renouvelés tous les ans. Ils sont rééligibles. Si, en cours d'exercice, les vacances du comité excèdent le tiers du nombre des membres élus, il devra être procédé à des élections complémentaires. Une assemblée générale extraordinaire sera convoquée à cet effet.

Article 6 – Convocation du comité

Le comité se réunit sur convocation du maire (président), tous les trois mois au moins ou plus souvent si les circonstances l'exigent. Il ne peut délibérer valablement que si plus d'un tiers de ses membres sont présents. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une nouvelle convocation sera faite dans la quinzaine et les délibérations du comité deviendront alors valables quel que soit le nombre des membres présents.

En cas d'absence, un représentant des adhérents peut donner un pouvoir à un autre représentant. Il ne peut y avoir que deux pouvoirs par personne.

Article 7 – Fonctions du comité

Les membres du comité assurent leurs fonctions gratuitement. Tout membre du comité absent sans motif plausible à trois séances consécutives est considéré comme démissionnaire. Il est tenu un procès-verbal de chaque séance. Le compte-rendu est lu et approuvé à la séance suivante. L'admission et la radiation sont prononcées par le comité. La radiation ne peut être prononcée que pour défaut de paiement de la cotisation, ou motif grave apprécié par le comité, après enquête menée par lui. Le comité vote les budgets présentés par le président (budget primitif, décisions modificatives, compte administratif) et approuve le compte de gestion du comptable du Trésor.

Article 8 – Commission spéciale

Une commission d'orientation du restaurant scolaire est installée au sein du comité. Elle associe à ses travaux un membre choisi parmi les représentants des parents élus au conseil d'école. Elle est renouvelable lors des élections des parents au Conseil d'École. Elle est chargée de proposer au comité toutes améliorations qui paraîtraient souhaitables. Elle émet uniquement un avis consultatif.

Article 9 – Assemblée générale

Une assemblée générale a lieu tous les ans au cours du mois de septembre. Elle peut être convoquée extraordinairement en cours d'année sur décision du comité ou sur demande écrite adressée au président par un tiers au moins des membres de la caisse des écoles. Les convocations aux assemblées sont faites par lettre individuelle adressée à chaque adhérent quinze jours francs avant la date fixée pour l'assemblée. L'assemblée générale ne peut statuer que si plus d'un tiers des membres ou procurations est réuni. Chaque membre présent peut faire valoir 2 procurations de vote.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale se tiendra dans les quinze jours qui suivent (date précisée dans la convocation initiale), sans convocation.

Chaque année le compte-rendu moral et financier est imprimé et annexé au registre des procès-verbaux.

Article 10 – Fonctions de l'assemblée générale

L'assemblée générale ne peut statuer que sur les questions portées à l'ordre du jour. Elle présente en outre :

- le compte-rendu des travaux du comité de l'année écoulée et l'exposé de la situation financière de la caisse des écoles.
- la délibération sur les autres sujets portés à l'ordre du jour.

C'est lors de sa tenue que seront élus les membres du comité.

Article 11 – Ressources et règles comptables

La caisse des écoles a pour ressources :

- Les dons de ses membres bienfaiteurs.
- Les subventions de l'État, la commune, le Département, l'Europe.
- Les dons en nature.

Les participations financières des membres bienfaiteurs sont perçues par un régisseur nommé par arrêté du maire selon l'arrêté du 18 août 1975, et après avis conforme du receveur de la collectivité. La caisse des écoles est soumise aux règles de la comptabilité M14. L'exercice financier commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Le président assure les fonctions d'ordonnateur. Il tient la comptabilité d'engagement des dépenses dans les mêmes conditions que pour la commune. Il peut seul émettre les mandats. Le comptable de la caisse des écoles est chargé seul et sous sa responsabilité, d'exécuter les dépenses et les recettes ordonnées par le président, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement votés.

Article 12 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi pour préciser les cas non prévus aux présents statuts.

Article 13 – Modification des statuts

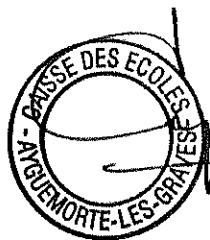
Aucune modification ne pourra être apportée aux présents statuts sans une délibération de l'assemblée générale.

Les présents statuts ont été approuvés au cours de l'assemblée générale du 29 janvier 2002, puis modifiés lors des assemblées générales du 26 septembre 2006, du 21 octobre 2008, du 19 octobre 2009 et du 12 octobre 2010.

Fait à Ayguemorte-les-Graves, le 26 novembre 2010.

Le Président,

Jean-Paul SOURROUILLE



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué